

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements Approbation

Vu la demande complétée le 7 octobre 2025 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») afin d'obtenir l'approbation de modifications à ses règles qui concernent ses programmes de formation continue dans le cadre de son projet d'harmonisation des programmes de formation continue (le « projet de modification ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI pour le projet de modification;

Vu les objectifs du projet de modification visant à harmoniser les programmes de formation continue prévus dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles visant les courtiers en épargne collective, à renforcer la compétence continue des personnes autorisées et à réduire le fardeau réglementaire pour les courtiers membres de l'OCRI;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'OCRI selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé le 20 novembre 2024;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficacité des marchés et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve le projet de modification.

Fait le 27 novembre 2025.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n° 2025-DPEMD-0014



Bulletin de l'OCRI

le 8 janvier 2026

26-0005

Bulletin sur les règles > Bulletin sur la mise en œuvre

Groupe-ressource :

Assurance des compétences

Courriel : proficiency@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne,
Comptabilité réglementaire, Crédit, Détail, Formation,
Haute direction, Inscription, Institutions, Opérations,
Pupitre de négociation

Renvoi aux règles : Règles CPPC et Règles CEC

Division : Courtiers en placement et courtiers en épargne collective

Modifications visant l'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI – Phase 1

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont approuvé la phase 1 des modifications des exigences de formation continue (**FC**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) (les **modifications**). Celles-ci s'appliquent à chaque programme de FC de l'OCRI prescrit respectivement par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) et par les Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**).

La modification visant à éliminer la participation volontaire au programme de formation continue (la **participation volontaire au programme de FC**) des Règles CPPC entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 aux fins d'alignement sur la mise en œuvre, en parallèle, du modèle d'assurance des compétences pour les personnes autorisées en vertu des Règles CPPC, tel qu'il est décrit à la section 4 du présent bulletin¹.

La mise en œuvre de toutes les autres modifications est décrite à la section 5 du présent bulletin.

¹ [Modèle d'assurance des compétences de l'OCRI – Personnes autorisées en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées](#)

Table des matières

1.	Contexte	3
1.1	Historique	3
1.2	Démarche progressive	4
2.	Commentaires reçus	4
3.	Modifications.....	5
4.	Mise en œuvre, d'abord, de la modification visant à abroger les dispositions des Règles CPPC concernant la participation volontaire au programme de FC – 1 ^{er} janvier 2026	5
5.	Mise en œuvre de toutes les autres modifications à la suite de l'approbation par les ACVM du projet de modification de la phase 2	5
6.	Annexes	6

1. Contexte

1.1 Historique

Le 11 avril 2024, l'OCRI a publié son plan stratégique pour les exercices 2025 à 2027, qui comprenait l'engagement public d'harmoniser les programmes de FC des courtiers en placement (CP) et des courtiers en épargne collective (CEC)². Cette harmonisation des programmes de FC de l'OCRI (l'**harmonisation de la FC**) a ensuite été incluse dans les priorités de l'OCRI pour l'exercice 2025.³ Notre engagement à l'égard de l'élaboration d'un plan d'harmonisation de la FC est une adaptation des recommandations des ACVM, en 2021, visant la rationalisation de la FC pour les CP et les CEC membres⁴ afin de renforcer le cadre d'assurance des compétences du régime de réglementation.

Le 19 décembre 2024, dans le [Bulletin 24-0356](#), nous avons publié les modifications proposées, après avoir pris en considération :

- les différences importantes entre les dispositions des Règles CPPC et celles des Règles CEC concernant la FC;
- les objectifs des programmes actuels de FC des CEC et des CP, qui consistent à perfectionner les compétences de base des personnes autorisées selon le principe de compétence;
- les objectifs d'harmonisation de la FC et des exigences réglementaires applicables, y compris celles propres au Québec;
- l'incidence possible des règles harmonisées sur les activités et les systèmes informatiques de tous les types de courtiers membres de l'OCRI.

Les objectifs des modifications étaient les suivants :

- permettre l'adoption d'une démarche progressive pour réduire au minimum l'incidence sur les systèmes informatiques et sur les activités;
- mettre l'accent sur les responsabilités des courtiers à l'égard de l'assurance des compétences et de la surveillance de la FC; y compris les responsabilités de conservation de la documentation et de déclaration;
- favoriser une démarche fondée sur des principes pour l'approbation des cours ou activités de FC par les courtiers, ainsi qu'une démarche harmonisée d'accréditation;

² Plan stratégique de l'OCRI – Exercices 2025-2027

³ Priorités de l'OCRI pour l'exercice 2025 | Organisme canadien de réglementation des investissements

⁴ Énoncé de position 25-404 des ACVM – Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation

- assurer l'uniformité avec le modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées en vertu des Règles CPPC⁵, y compris éliminer le transfert de crédits au cycle subséquent et le programme de participation volontaire.

1.2 Démarche progressive

Les modifications constituent la première des deux phases de l'harmonisation de la FC. Elles visent :

- une harmonisation qui élimine en temps opportun les différences importantes entre les programmes de FC de l'OCRI, dans la mesure du possible;
- la collecte et l'analyse adéquates d'information et de commentaires sur les règles qui ont une incidence particulièrement marquée sur les activités et sur les systèmes informatiques complexes actuels.

La phase 1 de l'harmonisation de la FC devait initialement commencer au début du nouveau cycle de FC, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2026, et les modifications des règles associées à la phase 2 devaient entrer en vigueur au cycle de FC subséquent. Toutefois, compte tenu des commentaires que nous avons reçus sur la phase 1 et du nombre d'intervenants préconisant une date de mise en œuvre unique pour les phases 1 et 2, ou des intervenants ayant exprimé des préoccupations quant au calendrier de la phase 1 seulement, nous avons décidé de retarder la mise en œuvre de la phase 1 pour qu'elle coïncide avec la phase 2 à une date ultérieure.

Nous sommes d'avis qu'une même date de mise en œuvre pour les phases 1 et 2 est raisonnable en vue d'aller de l'avant et de mener à terme notre plan d'harmonisation de la FC pour tous les types de courtiers et toutes les personnes autorisées. Cela donnera aussi aux courtiers le temps additionnel dont ils ont besoin pour évaluer les incidences sur leurs activités et leurs systèmes informatiques.

En reportant la phase 1, nous espérons accorder tout le temps nécessaire à la mise en œuvre du projet au même moment, ou à peu près, que celle des règles harmonisées de l'OCRI, conformément au projet de consolidation des règles⁶, un projet distinct aussi mené par l'OCRI et qui suit son propre calendrier.

Nous comptons publier la phase 2 du projet d'harmonisation de la FC aux fins de commentaires au printemps 2026. La phase 2 comprendra des modifications qui auront une incidence accrue sur les activités ou les systèmes informatiques et qui exigeront un surcroît de réflexion et un calendrier de mise en œuvre étendu.

2. Commentaires reçus

Nous avons reçu 17 lettres de commentaires du public en réponse au Bulletin 24-0356. Nous présentons à l'**annexe 6** un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

⁵ Bulletin 25-0110 (17 avril 2025)

⁶ [Projet de consolidation des règles](#)

3. Modifications

Les modifications touchent la Règle 2700 des Règles CPPC et les Règles 1.2 et 900 des Règles CEC. Elles :

- clarifient les responsabilités du courtier membre quant à la déclaration de FC et à la conservation de la documentation associée à la FC dans les Règles CEC;
- éliminent la restriction visant les reprises de cours de FC dans les Règles CPPC;
- éliminent les exigences relatives à l'accréditation obligatoire dans les Règles CEC;
- élargissent l'étendue des types de cours ou d'activités qui donnent droit à des crédits de FC en vertu des Règles CEC;
- abrogent les dispositions des Règles CEC concernant le transfert de crédits au cycle subséquent aux fins d'alignement sur l'abrogation des dispositions similaires des Règles CPPC dans le cadre du modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées⁷;
- abrogent les dispositions des Règles CPPC concernant la participation volontaire au programme de FC aux fins d'harmonisation avec le modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées en vertu des Règles CPPC⁸.

La version nette du libellé comportant les modifications, et la version soulignant ces modifications sont présentées aux **annexes 1 à 5**.

4. Mise en œuvre, d'abord, de la modification visant à abroger les dispositions des Règles CPPC concernant la participation volontaire au programme de FC – 1^{er} janvier 2026

L'actuel article 2726 des Règles CPPC établit la participation volontaire au programme de FC, laquelle prolonge la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (**CCVM**) jusqu'au cycle suivant. Le 1^{er} janvier 2026, l'OCRI abrogera les dispositions actuelles portant sur les cours obligatoires offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières (**CSI**), lesquelles seront remplacées par de nouvelles dispositions portant sur des examens dans le cadre du modèle d'assurance des compétences de l'OCRI pour les personnes autorisées en vertu des Règles CPPC⁹. La modification visant l'élimination de la participation volontaire au programme de FC s'aligne sur la mise en œuvre, à la même date, des modifications des règles concernant le modèle d'assurance des compétences.

5. Mise en œuvre de toutes les autres modifications à la suite de l'approbation par les ACVM du projet de modification de la phase 2

La mise en œuvre des phases 1 et 2 la même date exige que nous achevions le projet de modification de la phase 2 et le publiions pour commentaires avant de le soumettre à l'approbation des ACVM. Par conséquent, nous devons publier un avis de mise en œuvre autour

⁷ Bulletin 25-0110 (17 avril 2025)

⁸ Bulletin 25-0110 (17 avril 2025)

⁹ Bulletin 25-0110 (17 avril 2025)

de la date d'approbation du projet de modification des règles de la phase 2 par les ACVM. Pour établir la date de mise en œuvre, nous tiendrons compte de toute difficulté de mise en œuvre qui sera soulevée dans les réponses à l'appel public à commentaires concernant le projet, ainsi que de toute autre considération pertinente ou opportune.

Nous sommes d'avis qu'il est important de bien comprendre l'incidence de la mise en œuvre des phases 1 et 2, de manière simultanée, avant d'organiser une période de mise en œuvre commune.

6. Annexes

[Annexe 1](#) – Version nette des règles modifiées – Règles visant les courtiers en épargne collective

[Annexe 2](#) – Version soulignant les modifications apportées aux Règles visant les courtiers en épargne collective en vigueur

[Annexe 3](#) – Version nette des règles modifiées – Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

[Annexe 4](#) – Version soulignant les modifications apportées aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, y compris celles du modèle d'assurance des compétences

[Annexe 5](#) – Version soulignant les modifications apportées aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées en vigueur

[Annexe 6](#) – Résumé des commentaires publics reçus